

## **18. MALTE**

**Rédacteur**  
Gilbert MOUTHON, *Expert*

### **Ordre administratif distinct**

#### **I. Modalité de la décision de recours à l'expertise**

##### ***I. 1) À l'initiative de***

En matière civile : à la demande des parties ou la demande de la Cour (article 543 – Code Organisations et procédures civiles)

##### ***I. 2) Existence d'expertises obligatoires***

NON PRECISE

##### ***I. 3) Décideur***

Le juge ou l'arbitre

##### ***I. 4) Expertise « in futurum » possible ?***

NON PRECISE

#### **II. Choix et désignation de(s) expert(s)**

##### ***II. 1) Listes***

Listes : Article 89 du Code de l'Organisation et de Procédure Civile : le Ministre de la Justice désigne les groupes d'experts des Tribunaux de Malte et Gozo.

La Cour peut nommer des « arbitres » sur demande d'une des parties ou de sa propre initiative.

Le Ministre responsable de la Justice désigne des groupes d'experts dans les Tribunaux de Malte et de Gozo (liste publiée dans Gouvernement Gazette – ces experts exercent leur fonction en rotation suivant l'ordre alphabétique de leur nom et sur rotation de la Cour auprès de laquelle ils exercent).

##### ***II. 2) Serment***

NON PRECISE

### **II. 3) Choix de l'Expert**

NON PRECISE

### **II. 4) Association des parties à la désignation**

S'il y a accord des parties, c'est l'« arbitre » nommé par les parties qui est désigné.  
A défaut, la Cour en nomme un de son choix.

### **II. 5) Nationalité**

NON PRECISE

### **II. 6) Récusation par les parties**

Un « arbitre » ne peut être contesté par aucune partie jusqu'au dépôt de son rapport.

Les contestations doivent être faites au fond lors de l'audience ou par voie de requête (la récusation semble possible mais dans le document produit à l'appui de cette analyse, il y est fait état des motifs de récusation d'un Juge et non pas d'un expert ou « arbitre »).

### **II. 7) Déport de l'expert (refus de mission)**

Un déport ou récusation semble possible en cas de lien de parenté, de subordination, ou d'implication dans une affaire connexe.

Les contestations doivent être faites lors de l'audience ou par requête.

### **II. 8) Possibilité d'adjonction d'un autre expert**

Des groupes d'experts sont autorisés à fournir une assistance temporaire aux experts choisis.

### **II. 9) Possibilité d'assistance par collaborateur de l'expert**

Les experts peuvent être assistés par d'autres personnes si la Cour l'autorise.

## **III. Définition de la mission de l'expert**

### **III. 1) Qui définit la mission ?**

NON PRECISE

### **III. 2) Type de mission**

NON PRECISE

## IV. Déroulement de la mission de l'expert

### IV. 1) Contrôle par un juge

Il n'a pas à s'impliquer dans la préparation du rapport d'expertise.

### IV. 2) Forme du contradictoire

OUI

Instantané et permanent

### IV. 3) Participation à l'audience

Le Juge peut solliciter la nomination d'un autre « arbitre » (Article 654). Dans ce cas, le Tribunal rend une ordonnance suspendant la procédure.

## V. Clôture de l'expertise

### V. 1) La conciliation met-elle fin à l'expertise ?

NON PRECISE

### V. 2) Forme imposée au rapport

OUI

Rapport écrit

### V. 3) Le rapport met-il fin à la mission de l'expert ?

*Les opérations se terminent par un rapport écrit ; tous les documents produits doivent être annexés au rapport, signé par l'expert ou l'« arbitre ».*

### V. 4) Existe-t-il une structure imposée au rapport ?

NON PRECISE

### V. 5) Un pré rapport est-il obligatoire ?

NON PRECISE

### V. 6) Les conclusions de l'expert s'imposent-elles au juge ?

Articles 681 de la COCP

La Cour n'est pas tenue d'adopter les rapports des « arbitres » contre sa propre conviction. Les Tribunaux sont libres de décider d'adopter ou non les conclusions de l'expert.

***V. 7) Possibilité d'une contre-expertise***

NON PRECISE

**VI. Le financement de l'expertise**

***VI. 1) Provision-consignation***

Articles 644 à 682 du Code d'Organisation de Procédure Civile

*Les frais sont provisoirement payés par le demandeur.*

***VI. 2) Détermination du montant de la consignation***

NON PRECISE

***VI. 3) Possibilité de consignation complémentaire***

NON PRECISE

***VI. 4) Fixation des honoraires et frais***

*C'est la Cour qui décide de la taxe due.*

***VI. 5) Contestation possible***

NON PRECISE

**VII. Responsabilité de l'expert dans ses opérations**

***VII. 1) Existe-t-il des textes régissant l'expertise ?***

OUI

***VII. 2) Responsabilité de l'expert***

NON PRECISE

***VII. 3) Obligation d'assurance de l'expert***

NON PRECISE

## VIII. Statut de l'expert

### *VIII. 1) Existence de critères de sélection (agrément)*

OUI

textes A644 à 682 du Code d'organisation de procédure civile

### *VIII. 2) Classification des compétences*

NON PRECISE

### *VIII. 3) Qualifications requises*

NON PRECISE

### *VIII. 4) Délivrance de l'agrément*

NON PRECISE

### *VIII. 5) Possibilité d'agrément d'une personne morale*

NON PRECISE

### *VIII. 6) Durée de l'agrément*

NON PRECISE

### *VIII. 7) Contrôles périodiques des aptitudes*

NON PRECISE

### *VIII. 8) Suivi de l'activité*

NON PRECISE

### *VIII. 9) Rapport d'activité de l'expert*

NON PRECISE

### *VIII. 10) Existence de règles de déontologie*

NON PRECISE

### *VIII. 11) Existence de bonnes pratiques*

NON PRECISE

### *VIII. 12) Possibilité de sanctions*

NON PRECISE

*VIII. 13) Existence de textes régissant le statut de l'expert*  
NON PRECISE

**IX. Références bibliographiques**

